SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS

www.sdis56.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale

N° SPEC-2016-04

AVRIL 2016

Date de publication : 01/04/2016

40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 Vannes cedex
www.sdis56.fr

SOMMAIRE

ARRETE DU PREFET

✓ Arrêté n°PREF 2016/37 du 1er avril 2016	Arrêté portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan	Page 3

ARRETE DU PREFET

Arrêté n° PREF 2016/37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-4 et R. 1424-42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'avis du comité technique du SDIS en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS en date du 11 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement opérationnel du SDIS du Morbihan annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du SDIS du Morbihan est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du Morbihan.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets et les maires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1er avril 2016

Le Préfet,

Thomas DEGOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SDIS 56

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

RE GLEMENT OPERATIONNEL

du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan

SDIS 56
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS

1er avril 2016

1er avril 2016

SOMMAIRE

Titre 1 : Généralité

Chapitre 1 : Objet du règlement opérationnel (RO) 2
Chapitre 2 : Rappel sur les pouvoirs de police, du maire et du préfet 2
Chapitre 3 : Les missions du SDIS (article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales) 3

Titre 2 : L'organisation structurelle du SDIS 56

Chapitre 4 : Généralités 3
Chapitre 5 : La direction départementale des services d'incendie et de secours 4
Chapitre 6 : L'Etat-major opérationnel 4
Chapitre 7 : Le groupement territorial 5
Chapitre 8 : Le centre d'incendie et de secours (CIS) 5
Chapitre 9 : Le Centre de Traitement des Alertes (CTA) 6
Chapitre 10 : Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) 7

Titre 3 : La réponse opérationnelle du SDIS 56

La couverture opérationnelle territoriale
Chapitre 11 : Le traitement du risque courant 8
Chapitre 12 : Le traitement du risque particulier 9
Chapitre 13 : L'organisation du commandement opérationnel 10
Chapitre 14 : Les conventions interdépartementales 11
Chapitre 15 : Le secours en mer et la surveillance des baignades et activités nautiques (SBAN) 11

Titre 4 : Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)

Chapitre 16 : L'organisation du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) 12
Chapitre 17 : Les missions du Service de Santé et de Secours Médical 13

Titre 5 : Les groupements et services de soutien des opérations

Chapitre 18 : Le Groupement Analyse des Risques 14
Chapitre 19 : Le Groupement Couverture des Risques 15
Chapitre 20 : Le Groupement Formation 16

Annexes

Annexe 1 : sectorisation opérationnelle 18
Annexe 2 : les départs type 19
Annexe 3 : les potentiels opérationnels journaliers (POJ) 23

Titre 1 : Généralités

Chapitre 1 : **Objet du règlement opérationnel (RO)**

Art.1: Le présent document constitue le règlement opérationnel du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du département du Morbihan. Il est pris en application du schéma département d'analyse et de couverture des risques du Morbihan (SDACR).

Le SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département. Il détermine les objectifs de couverture des risques par le SDIS du Morbihan.

Le règlement opérationnel fixe les règles inhérentes au déroulement des opérations de secours, notamment dans le domaine :

- de l'organisation structurelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- de la réponse opérationnelle du SDIS,
- du Service de Santé et de Secours Médical,

Il précise les missions du SDIS qui sont directement liées aux opérations, à savoir :

- la prévention
- la prévision
- la préparation, le déclenchement, l'exécution et le suivi des opérations.

Chapitre 2 : **Rappel sur les pouvoirs de police, du maire et du préfet**

Art.2 : Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale.

Art.3 : Le représentant de l'état dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
Ce droit ne peut être exercé, par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire, restée sans résultat.

Art.4 : Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Art.5 : La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus énoncés et sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de mise en œuvre d'un plan Orsec ou d'un plan de secours, les opérations sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Chapitre 3 : **Les missions du SDIS (article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales)**

Art.6 : Le service d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art.7: Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article 6.
Lorsqu'il procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires ou à celles à l'origine de la sollicitation une participation aux frais, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Titre 2 : L'organisation structurelle du SDIS 56

Chapitre 4 : Généralités

Art.8 : Le SDIS comprend :

- un Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers (CDSP) composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, organisé en Centres d'Incendie et de Secours (CIS),
- un Centre de Traitement des Alertes (CTA)
- un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- une chaîne de commandement
- un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM),
- des pôles de soutien dans les domaines opérationnels, logistiques et techniques, administratifs, financiers, juridiques, des ressources humaines.

Art.9 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS), chef du corps départemental a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS ; il est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police sous l'autorité des maires, des missions opérationnelles définies à l'article L . 1424-33 du code général des collectivités territoriales.
Il est secondé dans sa mission par le directeur départemental adjoint (DDA) officier en second du corps départemental, et par le chef d'état-major opérationnel (CEMO) officier en troisième du corps départemental.
Les CIS sont répartis sur le territoire départemental et regroupés géographiquement en groupements territoriaux.
Le Service de Santé et de Secours Médical et les services de l'Etat-major sont présents au sein de la direction départementale et des structures de soutien et de coordination des groupements.

Chapitre 5 : La direction départementale des services d'incendie et de secours

Art.10 : La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS), et notamment l'Etat-major opérationnel, arrête les grandes orientations du service, impulse les évolutions à opérer, assure en permanence, au moyen du CODIS, la gestion et la coordination des moyens opérationnels et contrôle l'application des directives en vigueur.
Elle est structurée en groupements fonctionnels, bureaux et services chargés de mission de soutien ou de coordination opérationnelle.

Chapitre 6 : L'état-major opérationnel

Art.11 : L'état-major opérationnel arrête la doctrine dans le domaine de la prévention et de la prévision. Il définit les conduites à tenir et les règles à respecter dans le cadre des opérations de secours. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de formation, d'outils opérationnels à acquérir et de techniques opérationnelles à maitriser. Il est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel qui reçoit l'appellation de Chef d'état-major opérationnel (CEMO).

Art.12 : L'état-major opérationnel est chargé de la répertoriation et l'analyse des risques, notamment dans le cadre des mises à jour du schéma départemental d'analyse et de la couverture des risques (SDACR). En outre, il assure le suivi et la mise à jour du règlement opérationnel (RO).

Art.13 : Il définit les modalités de traitement des manifestations classées en « grands rassemblements », et des exercices de sécurité civile, sur demande du préfet du Morbihan.

Art.14 : Pour assurer ses missions l'état-major opérationnel est composé :

- Du groupement analyse des risques
- Du groupement couverture des risques
- Du groupement formation.

Chapitre 7 : Le groupement territorial

Art.15 : Le groupement territorial est une entité composée d'une structure de soutien et de coordination, et de centres d'incendie et de secours.
Il existe trois groupements territoriaux dont les limites géographiques sont proches de celles des arrondissements. Chacun d'entre eux est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel qui reçoit l'appellation de chef de groupement.

Art.16 : Le chef de groupement territorial est le garant du respect de la stratégie du directeur départemental sur le groupement. Il analyse régulièrement les risques de sécurité civile et propose, en tant que de besoin, les adaptations à l'amélioration de leur couverture. Il est le conseiller technique du sous préfet et des maires de son groupement, dans le respect des règles départementales.

Art.17 : Le chef de groupement territorial assure la mise en œuvre sur son groupement des missions de prévention et de prévision déconcentrées.

Art.18 : Le chef de groupement territorial s'assure du bon fonctionnement des CIS implantés sur son groupement en contrôlant notamment leur organisation, la formation et l'aptitude du personnel ainsi que le maintien en état opérationnel des matériels.

Chapitre 8 : Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS)

Art.19 : Les CIS sont des unités territoriales chargées des missions de secours. Les CIS sont classés en catégories en fonction de l'activité opérationnelle réalisée. Ce classement s'échelonne de la 1ère catégorie pour les centres réalisant le plus d'interventions, à la 5ème catégorie.
Cette classification correspond à un objectif de réponse opérationnelle en termes d'engagement de moyens en personnel et matériels.

Art.20 : Chaque CIS se voit attribuer un secteur opérationnel sur lequel il intervient en 1er appel. Il peut être amené à intervenir en renfort sur les secteurs voisins ou sur le département. Les secteurs opérationnels figurent en annexe 1.

Art.21 : Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Celui-ci veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'unité opérationnelle, dans le respect des règles départementales. Il est l'interlocuteur privilégié des acteurs de la vie locale.

Art.22 : Le chef de centre a la charge du maintien et de la vérification des différentes aptitudes des personnels placés sous son commandement. Il veille au bon entretien des véhicules, des matériels et des équipements de protection individuelle.

Art.23 : Le chef de centre assure, sur son secteur de compétence, la reconnaissance opérationnelle initiale et périodique des équipements relevant de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Art.24: Le chef de centre assure la responsabilité de la santé sécurité au travail pour l'ensemble des personnels du centre. A ce titre, chaque sapeur-pompier est responsable de sa propre sécurité et porte une attention particulière à celle de ses coéquipiers.

Art.25: Au sein de chaque CIS, la gestion opérationnelle quotidienne des personnels de permanence et des matériels est de la responsabilité du chef de centre qui peut confier la mission à un officier ou sous-officier.

Art.26: Le chef de centre participe aux gardes opérationnelles en fonction de ses aptitudes. Lorsqu'il se rend sur les lieux d'une intervention sur son secteur de 1er appel, en dehors de ses périodes de gardes programmées, il assure un rôle de conseiller technique auprès du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Art.27: Le chef de centre développe, en coordination avec le service prévision/opération du groupement, les actions dans le domaine de la prévision visant à faciliter le déroulement des opérations ultérieures (mises à jour des plans parcellaires et ETARE, réalisation d'exercices...).

Chapitre 9 : Le Centre de Traitement des Alertes (CTA)

Art.28: Le centre de traitement des alertes départemental (CTA) est l'organe de réception, de traitement, de conseil et de réorientation éventuelle des appels destinés à demander des secours.
Il fonctionne en permanence et assure une veille des numéros téléphoniques 18 et 112 sur tout le département.

Art.29: Le CTA est chargé de :

- recevoir, authentifier et enregistrer les demandes de secours,
- transmettre l'alerte vers les centres d'incendie et de secours territorialement compétents et disponibles en vue de l'envoi des secours,
- alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus, notamment le « CRRA 15 » dans les cas où les situations dont il a connaissance nécessitent la mise en œuvre de secours relevant de l'aide médicale urgente,
- rendre compte au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) des appels reçus et des mesures prises sur le terrain en vue de l'envoi de moyens de secours supplémentaires.

Le nombre et le type des engins alertés sont fonction de la nature des demandes de secours ; ils figurent en annexe 2.

Chapitre 10 : Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Art.30: Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Le CODIS est la station directrice des communications opérationnelles. Immédiatement informé de toutes les opérations en cours et régulièrement renseigné sur l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations, il est chargé d'assurer les relations avec les autorités de police et avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Art.31: Le CODIS permet au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'exercer, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, les missions dont il est chargé par chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

On distingue deux niveaux d'activité dans le fonctionnement général du CODIS :

- un niveau d'activité opérationnelle habituelle, correspondant à la situation courante,
- un niveau d'activité opérationnelle particulière, nécessitant l'activation de la salle de commandement.

Art.32: Lorsque l'activité opérationnelle est habituelle (situation courante), un officier de sapeur-pompier professionnel, dénommé « chef de salle » supervise l'activité du CTA et du CODIS. Il assure la coordination des opérateurs. En cas de besoin le chef de salle peut faire appel à l'officier CODIS, notamment pour assurer l'information des autorités et le suivi des opérations importantes ou spécifiques.

Dans cette phase, le CODIS doit :

- se tenir informé des interventions et de leur suivi,
- renseigner la chaîne de commandement
- informer les autorités
- alerter en tant que de besoin les services compétents, les organismes publics et partenaires
- anticiper l'évolution des interventions.
- S'assurer de la disponibilité opérationnelle des moyens et des personnels.

Art.33: Le CODIS passe de l'état d'activité opérationnelle habituelle à l'état d'activité opérationnelle particulière par un renforcement de ses moyens.
La salle de commandement est activée et placée sous la responsabilité de l'officier CODIS du niveau chef de colonne. Des personnels peuvent être appelés en renfort.

Art.34: En cas d'appels multiples une salle de débordement peut être activée par des personnels appelés en renfort.

Art.35: Les modalités de fonctionnement du CTA/CODIS font l'objet d'un règlement spécifique.

Titre 3 : La réponse opérationnelle du SDIS 56

La couverture opérationnelle territoriale

Art.36: Conformément aux dispositions du Schéma Départemental d'analyse et de Couverture des risques (SDACR) la distribution des secours s'effectue au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant la notion d'urgence et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions et de la situation opérationnelle du moment.

Chapitre 11 : Le traitement du risque courant

Art.37: Un risque est dit « courant » lorsque les effets qu'il produit sur l'activité du SDIS présentent une probabilité d'occurrence importante et une gravité faible (feu d'appartement, secours à personnes sur la voie publique…).

Art.38: Le traitement du risque courant s'opère par la couverture du département au moyen des CIS et par l'affectation dans ces centres de personnels (SPP, SPV) et de matériels (fourgons pompes tonnes, véhicules de secours aux victimes,…) pour faire face à ce risque.

Art.39: Le potentiel opérationnel journalier (POJ) d'un CIS est composé des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires assurant la permanence opérationnelle. Ils peuvent être de garde ou d'astreinte :

- le personnel de garde doit partir immédiatement en intervention
- le personnel d'astreinte doit partir en intervention dans les meilleurs délais.

Le POJ peut être modulé selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Le POJ par CIS est fixé dans l'annexe n°3.

Art.40: Un armement matériel de base est défini pour chaque CIS. En fonction de l'analyse des risques du secteur, certains CIS sont dotés de matériels complémentaires et de moyens d'appui.
Les moyens qui permettent de faire face au risque courant sont répartis sur le département afin d'optimiser la couverture opérationnelle, sous réserve de la disponibilité des personnels et des matériels.

Art.41: Les engins sont armés par du personnel dont le nombre et les aptitudes sont précisés par une note opérationnelle spécifique.
Lorsque ces conditions ne sont pas atteintes, et en fonction de la nature des informations à disposition du CTA, l'envoi des secours est renforcé.

Art.42: Sur intervention le Commandant des Opérations des Secours (COS) élabore les idées de manœuvre et les met en œuvre conformément aux enseignements reçus, à la doctrine en vigueur au sein du SDIS et en s'adaptant à l'évènement, selon les demandes formulées par le directeur des opérations de secours (DOS).

Art.43: Le COS renseigne en permanence le CODIS 56 sur la situation et son évolution : un premier message d'ambiance, destiné à faire rapidement le point de la situation est transmis dans les plus brefs délais. Il fait un point de la situation à l'arrivée des secours et précise les actions engagées.

Un message de renseignement est transmis le plus rapidement après la présentation du COS sur les lieux. Ce message détaillé décrit la situation, les objectifs et idées de manœuvre du COS. Il est suivi de messages réguliers.

La transmission des messages est conforme aux règles énoncées dans l'Ordre de Base des Systèmes d'Information et Communication (OBDSIC).

Art.44: Le commandant des opérations de secours porte une attention toute particulière à la sécurité des sapeurs-pompiers qu'il engage sur l'opération. Il prévoit des relèves régulières dont la périodicité est modulée en fonction des missions réalisées, de leur pénibilité et des conditions climatiques. Un soutien sanitaire opérationnel pourra être engagé en tant que de besoin, en lien avec l'officier santé départemental.

Art.45: Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu de sortie de secours rédigé dans les délais les plus brefs.

Chapitre 12 : Le traitement du risque particulier

Art.46: Un risque est dit « particulier » lorsqu'il présente un niveau de gravité important pour les personnes, les biens et l'environnement, même s'il présente une probabilité d'occurrence très faible (fuite de produit chimique en phase gazeuse, effondrement d'un bâtiment recevant du public provoquant de nombreuses victimes…).

Art.47: Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), on distingue les risques particuliers suivants :

- le risque naturel (feux de forêt, évènement météorologique, inondation, submersion marine…)
- les sites à risques (zones de concentration urbaine, zone portuaire de Lorient, littoral…)
- les risques sociaux (rassemblements de foules, mouvements sociaux…)
- le risque bâtimentaire (bâtiments collectifs, établissements recevant du public, patrimoine historique ou culturel, bâtiments militaires…),
- le risque industriel (dépôts d'hydrocarbures, industries chimiques…)
- le risque transport (transport collectif routier, maritime ou aérien, transport de matières dangereuses…),
- le risque nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC).

Art.48: Pour assurer la couverture de ces risques spécifiques, des moyens adaptés sont répartis sur le département afin d'optimiser la couverture opérationnelle. Leur organisation fait l'objet de règlements spécifiques qui précisent les modalités d'engagement et de fonctionnement.

Les secours spécialisés concernent notamment :

- Les interventions à caractère nucléaire, radiologique, biologique et chimique
- Les interventions nautiques et subaquatiques
- Les interventions en milieu périlleux
- Les interventions pour feux de navires
- Le sauvetage-déblaiement
- Les interventions cynotechniques et animalières.

Art.49: Dans des circonstances exceptionnelles les personnels qui ne sont pas inscrits sur les listes de permanence opérationnelle peuvent être sollicités, y compris de manière préventive ; c'est le cas par exemple lors de la survenance simultanée de nombreuses interventions suite à des événements climatiques, ou lors d'opération de grande ampleur.

Art.50: Pour faire face à certains de ces risques de nature particulière des plans de secours - Plan particulier d'intervention (PPI), plan de secours à de nombreuses victimes (ORSEC NoVi) par exemple - sont élaborés sous la responsabilité du préfet pour définir l'organisation de la réponse de sécurité civile.
En outre, le SDIS procède pour ses propres besoins, à la réalisation de plans dénommés établissements répertoriés (ETARE).

Chapitre 13 : L'organisation du commandement opérationnel

Art.51: Le commandement des opérations de secours relève, dans l'ordre suivant, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :

- d'un directeur d'astreinte (DDSIS, DDASIS ou CEMO),
- d'un chef de site,
- d'un chef de colonne,
- d'un chef de groupe,
- d'un chef d'agrès.

La chaîne de commandement est déclenchée par le CODIS en fonction de la nature et de l'importance de l'intervention. Une circulaire sur le commandement opérationnel départemental en précise les modalités particulières.

Art.52: En l'absence de l'échelon hiérarchique supérieur, lorsque deux chefs de groupe, de colonne ou de site, ou plus se trouvent sur les lieux d'une même opération, le commandement des opérations de secours appartient au chef de groupe, de colonne ou de site qui est inscrit sur la liste de permanence opérationnelle du secteur. En cas de besoin, il lui appartient de demander le concours sur place de l'échelon hiérarchique supérieur.

Art.53: Les cadres qui assurent des fonctions de chefs de site, chefs de colonne ou de chefs de groupe, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes de permanence opérationnelle, sont susceptibles de participer aux interventions du fait de leurs attributions, de leurs connaissances ou d'activité particulière.

Art.54: Des gardes ou astreintes sont tenues par des officiers et sous officiers du département pour assurer la couverture des risques particuliers. Ces cadres assurent, sur intervention, le rôle de conseiller technique ou de responsable d'un secteur particulier. Quel que soit leur grade, ils sont placés sous les ordres du commandant des opérations de secours.

Chapitre 14 : Les conventions interdépartementales

Art.55: Des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle sont établies entre le SDIS 56 et les SDIS limitrophes. En outre, des conventions spécifiques peuvent être établies sur des secteurs définis.

Art.56: Ces conventions ont pour objet :

- de diminuer les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange du département du Morbihan et des départements voisins en sollicitant les plus proches de l'intervention (traitement du risque courant),
- de prévoir l'engagement, plus exceptionnel, de moyens de renfort des services de secours voisins au profit du SDIS 56 sur l'ensemble du département et réciproquement (traitement du risque particulier).

Art.57: Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental territorialement compétent ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du département siège de l'intervention.
Le SDIS prestataire met à disposition des moyens, encadrés par un sapeur-pompier qualifié.
En l'absence de détachement du SDIS territorialement compétent, le chef du détachement du SDIS prestataire assure le commandement des opérations de secours.
Les deux CODIS se communiquent en tant que de besoin les messages d'information relatifs aux interventions réalisées dans ce cadre.

Art.58: A la demande du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises ou du Centre opérationnel de zone (COZ) et après accord du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les moyens du SDIS peuvent en outre être amenés à participer à des opérations de secours dans des départements non limitrophes.

Chapitre 15 : Le secours en mer et la surveillance des baignades et activités nautiques (SBAN)

Art.59: Sur le domaine maritime, la police municipale s'exerce jusqu'à la limite des eaux, dans les ports à l'intérieur des limites administratives et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer. Dans cette zone de compétence du maire, le SDIS met en œuvre les moyens de secours adaptés.

Au-delà de ces limites, l'autorité du préfet maritime s'exerce. La participation aux opérations de secours et de sauvetage en mer ne relève ni des missions obligatoires des services d'incendie et de secours au sens de l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales, ni de leurs zones de compétence géographique.

Art.60: En cas de réception d'une demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), pour une situation de détresse en mer en vue de côte, le SDIS engage les moyens adaptés.

Art.61: Une convention entre le préfet maritime, le préfet de zone, le préfet du département, le SDIS et le CROSS permet au SDIS de participer aux opérations de secours dans la zone de compétence du préfet maritime. Elle prévoit par ailleurs la procédure de coordination entre le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) et le CODIS.

Art.62: Sur demande expresse d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale le SDIS peut être amené à mettre en place, par voie conventionnelle, un dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques (SBAN).
Ces missions n'entrant pas dans le champ des activités principales de service public du SDIS, une participation financière est demandée à la commune bénéficiaire en vue de couvrir les frais engagés par le SDIS.

Titre 4 : Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)

Chapitre 16 : L'organisation du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)

Art.63: Le SDIS du Morbihan comprend un service de santé et de secours médical dirigé, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, par le médecin-chef.

Art.64: En opération, les membres du SSSM agissent sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art.65: En ce qui concerne la prise en charge des victimes, les membres du SSSM exercent leur art dans le respect de leurs textes respectifs, en fonction des données actuelles de la science et dans la limite des moyens qui leurs sont dévolus.

Chapitre 17 : Les missions du Service de Santé et de Secours Médical

Art.66: Un médecin « officier santé départemental » (OSDm) assure une astreinte départementale, notamment pour mettre en œuvre le plan ORSEC Novi. Dans ce cadre, le commandant des opérations de secours (COS) désigne le directeur des secours médicaux (DSM) sur proposition de l'officier santé départemental.

Art.67 Le médecin assure le conseil au COS sur des opérations particulières. Un pharmacien (OSDp) et un infirmier (OSDi) assurent une astreinte départementale en tant que de besoin pour compléter ce dispositif.

Art.68: Le SSSM assure le soutien sanitaire des opérations du SDIS et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

Art.69: Le SSSM participe aux opérations impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire, avec les vétérinaires sapeurs-pompiers.

Art.70: Le SSSM assure une activité de conseil en ce qui concerne l'hygiène des moyens opérationnels dédiés au secours d'urgence à personnes (SuAP). Il veille au respect des différents protocoles d'hygiène.

Art.71: Le SSSM assure la gestion et le contrôle de tout le matériel dédié au SuAP. Il gère une pharmacie à usage intérieur qui assure, entre autre, la distribution et le bon usage des médicaments dont l'oxygène médical.

Art.72: Le SSSM participe avec les moyens du SDIS aux missions de l'aide médicale urgente conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente.

Titre 5 : Les groupements et services de soutien des opérations

Art.73: Le groupement fonctionnel est une structure de soutien et de coordination des missions opérationnelles, de prévention, de prévision, d'appui et de soutien technique et logistique. Chaque groupement fonctionnel est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel ou d'un cadre administratif ou technique qui reçoit l'appellation de chef de groupement.

Art.74: Le chef de groupement définit et propose la doctrine départementale dans son domaine de compétence. Il s'assure de la réalisation des missions opérationnelles, de prévention, de prévision, d'appui et de soutien logistique. Il assure la veille réglementaire et technologique dans son domaine de compétence et propose les évolutions nécessaires.

Chapitre 18 : Le Groupement Analyse des Risques (GAR)

Art.75: Le groupement analyse des risques regroupe les domaines de la prévention et de la prévision. Il dispose par ailleurs du système d'information géographique (SIG).

Art.76: La prévention consiste principalement à contrôler l'application des textes et règlements relatifs aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Art.77: Le service prévention départemental, basé à l'état-major, dispose d'antennes locales : les services prévention des arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy basés dans les groupements territoriaux.

Art.78: La répartition des missions entre le service prévention départemental et les services prévention des groupements est définie par des circulaires spécifiques.

Le service prévention de l'état-major assure le secrétariat de la sous-commission ERP-IGH. Cette sous-commission a compétence pour instruire les dossiers relatifs aux :

- ERP de 1ère catégorie,
- ERP des autres catégories si elle le juge nécessaire,
- demandes de dérogation,
- IGH,
- Etablissements flottants,
- Locaux accessibles au public situés sur le domaine du chemin de fer,
- demandes d'appel formulées par les exploitants suite à un avis défavorable des commissions d'arrondissement.

Un officier désigné représente le DDSIS au sein de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions.

Art.79: Les services prévention des groupements assurent l'étude et le suivi des dossiers de leur arrondissement respectif : les ERP de la 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Un sapeur-pompier titulaire de la qualification prévention représente le DDSIS au sein des commissions d'arrondissement.

Art.80: La prévision vise à organiser l'ensemble des mesures et des moyens qui doivent permettre de déceler, de combattre l'événement et de réduire au minimum le délai de mise en action des secours en optimisant leur efficacité.
La répartition des missions entre le service prévision/SIG départemental et les services prévision/opération des groupements est définie par des circulaires spécifiques.

Les travaux de prévision comprennent :

- la répertoriation et l'analyse des risques, notamment dans le cadre des mises à jour du schéma départemental d'analyse et de la couverture des risques (SDACR),
- l'élaboration et la mise à jour du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), ainsi que le suivi des bases de données.
- la réponse à apporter à des risques particuliers notamment dans les installations classées pour la protection de l'environnement et les activités industrielles (POI, PPI),
- la réalisation des documents cartographiques nécessaires à l'appréhension de ces risques,
- l'étude des manifestations sportives et culturelles,
- l'élaboration des plans d'établissements répertoriés (ETARE) selon les dispositions prévues par une circulaire spécifique.

Art.81: Pour l'élaboration des documents cartographiques nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours, les collectivités territoriales mettent à disposition leurs plans et informations topographiques de leur circonscription; elles informent en outre le SDIS de toute création ou changement de dénomination de voies.

Art.82 : Les communes doivent veiller, sur l'ensemble du département, à ce que l'implantation des points d'eau incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. L'aménagement, les caractéristiques techniques, l'entretien, la maintenance, les contrôles et l'accès des points d'eau incendie, doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Art.83: Un officier désigné représente le DDSIS au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Chapitre 19 : Le Groupement Couverture des Risques (GCR)

Art.84: Le groupement couverture des risques regroupe notamment le service en charge des opérations ainsi que le CTA / CODIS.

Art.85: Le groupement Couverture des Risques arrête la doctrine, les conduites à tenir et les règles à respecter dans le cadre des opérations de secours. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de formation, d'outils opérationnels à acquérir et de techniques opérationnelles à maitriser.

Art.86: Il s'assure que chaque niveau opérationnel dispose des moyens d'aide à la décision pour faire face aux différentes missions. A ce titre, il est chargé de la réalisation et de la mise à jour des mémentos opérationnels.

Art.87: Dans le but d'accroître l'efficacité du service, le groupement Couverture des Risques favorise l'exploitation des expériences, des savoirs faire et des compétences des sapeurs-pompiers. Il préconise et accompagne les retours d'expériences sur les opérations particulières ou importantes.

Le chef du groupement couverture des risques est chargé, en outre, du suivi et de la mise à jour du règlement opérationnel.

Chapitre 20 : Le Groupement Formation (GFOR)

Art.88: Le groupement formation est chargé de mettre en œuvre la politique de formation du SDIS dans le cadre d'un plan de formation. Il élabore le règlement de formation départemental qui précise notamment les modalités d'organisation et de certification des actions de formations.
Ces formations permettent aux sapeurs-pompiers d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des emplois opérationnels et de spécialités, dans les conditions définies par les référentiels d'emplois, d'activités et de compétences (REAC) et les référentiels d'activités et de compétences (RAC). Il assure également le suivi des activités physiques et sportives.

ANNEXES

- Annexe 1 : sectorisation opérationnelle
- Annexe 2 : les départs type
- Annexe 3 : les potentiels opérationnels journaliers (POJ)

CARTE SECTEUR 1ER APPEL

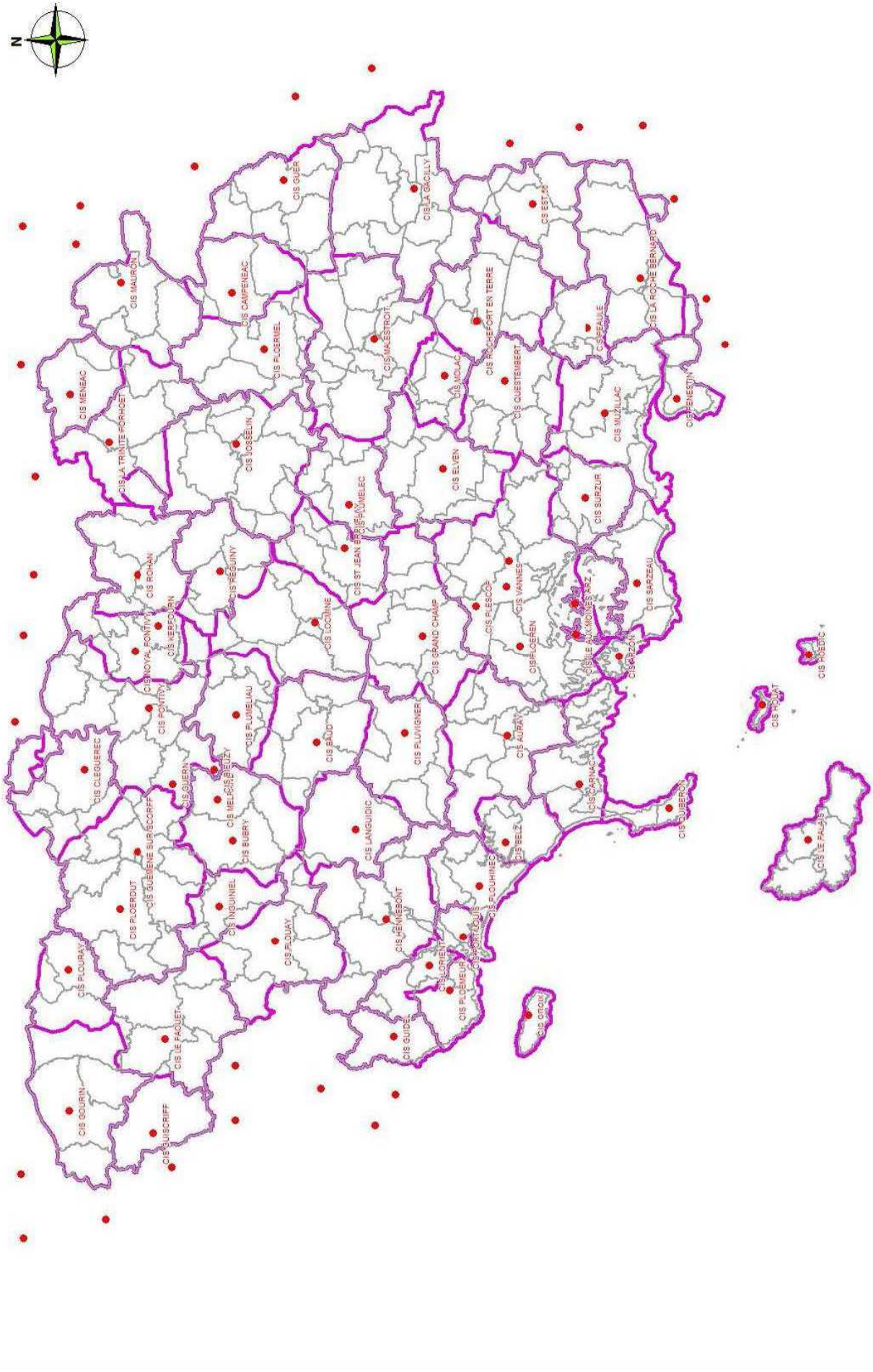

Usage exclusivement réservé aux activités opérationnelles du SDIS du Morbihan

1er avril 2016

Copyright IGN - Paris - 2011
BD TOPO
Document propriété du SDIS 56

Conception et réalisation : service SIG & cartographie
Reproduction interdite

Annexe 2

Intitulés des codes	Départs types - Actions réflexes	Renforts possibles - Actions réfléchies	
2000 SECOURS ET ASSISTANCES AUX PERSONNES			
2100 SECOURS AUX PERSONNES (situations d'urgence)			
2110 Personne en ACR	SAP	ISP + MEDSP	
2120 Personne inconsciente	SAP	ISP + MEDSP	
2130 Personne en détresse ventilatoire	SAP	ISP + MEDSP	
2140 Personne ayant une hémorragie grave	SAP	ISP + MEDSP	
2150 Personne pendue	SAP	ISP + MEDSP	
2160 Personne tombée notion de hauteur	SAP	ISP + MEDSP	
2170 Accouchement en cours ou imminent	SAP	ISP + MEDSP	
2200 SECOURS AUX PERSONNES (possible régulation)			
2210 Tentative de suicide	SAP	ISP + MEDSP	
2220 Personne brûlée	SAP	ISP + MEDSP	
2230 Personne malade ou prise de malaise	SAP	ISP + MEDSP	
2240 Personne blessée	SAP	ISP + MEDSP	SRO
2300 SECOURS AUX PERSONNES SPECIFIQUES OU LIES AUX CIRCONSTANCES			
2310 Personne tombée en excavation ou en falaise	FEU6 + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	GRIMP
2320 Intoxication au monoxyde de carbone	FEU6 + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	
2330 Personne électrisée ou électrocutée	SAP	ISP + MEDSP	FEU6 – CATU – CHGRO
2340 Personne ensevelie	FEU6 + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	GRSD
2350 Personne menaçant de se jeter	SAP + MEA + CHGRO	ISP + MEDSP	
2360 Personne noyée	SAP	ISP + MEDSP	
2370 Personne noyée en plan ou cour d'eau	USAV – BRS + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	VPL – DRAGON
2380 Personne noyée en mer	USCOT – BRS + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	VPL – DRAGON
2390 Personne écrasée	SRO + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	GRSD
2400 ASSISTANCES AUX PERSONNES			
2410 Assistance sans régulation	SAP		
2420 Relevage	SAP		
2430 Brancardage	VTU		
2440 Carence d'ambulance privée	SAP		
2450 Ouverture de porte	VTU		
2460 Personne bloquée dans une cabine d'ascenseur	FEU4		
2470 Personne ne répondant pas aux appels	VTU + SAP		
2480 Recherche ou disparition de personne	CHGRO		SAP – CYNO – DRAGON – EPL
2490 Autre assistance	SAP		

4000 ACCIDENT DE LA CIRCULATION			
4100 ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE*			
4110 Piéton renversé	SAP	ISP + MEDSP	SRO – VTUS
4120 Accident de 2 roues	SAP	ISP + MEDSP	SRO – VTUS
4130 Accident routier	SAP + SRO	ISP + MEDSP	Plan NOVI – GSAP – GEVAC – GRT
4140 Accident routier suivi de feu	FEU6 + SAP + SRO + CHGRO	ISP + MEDSP	Plan NOVI – GSAP – GEVAC – GRT
4160 Accident routier avec incarcéré	SAP + SRO + VTUS + CHGRO	ISP + MEDSP	Plan NOVI – GSAP – GEVAC – GRSD – GRT
4170 Accident de transport en commun	SAP + SRO + CHGRO + 2 SAP	ISP + MEDSP	Plan NOVI – GSAP – GEVAC – GRSD – GRT
4200 ACCIDENTS DE LA CIRCULATION AERIENNE			
4210 Chute d'aéronef	FEU6 + SAP +SRO + CHGRO	ISP + MEDSP	Plan NOVI
4300 ACCIDENTS DE LA CIRCULATION FERROVIERE			
4310 Personne sous ou percutée par un train	SAP + SRO + CHGRO	ISP + MEDSP	GEVAC
4320 Accident train contre véhicule	SRO + FEU6 + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	Plan NOVI – GEVAC – GRSD – GRT
4340 Accident de train	FEU6 + SRO + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	Plan NOVI – GEVAC – GRSD – GRT
4400 ACCIDENTS DE LA CIRCULATION NAUTIQUE			
4410 Accident nautique eau intérieur	USAV + BLS + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	
4420 Accident nautique maritime	USCOT ou EPL + BLS + SAP + CHGRO	ISP + MEDSP	

* Engagement automatique en plus du départ type D'un VTUS + CHGRO si le départ se situe en zone Artémis « Voie Express »

Intitulés des codes	Départs types - Actions réflexes	Renforts possibles - Actions réfléchies	
5000 FEUX			
5100 FEUX D'HABITATIONS			
5110 Feu d'habitation individuelle	FEU6 + MEA + CHGRO		GINC - GEVA - GSAP
5120 Feu d'habitation collective	FEU6 + MEA + FEU6 + SAP + CHGRO		NOVI - GINC - GEVA - GSAP - GPCC
5140 Feu de cheminée	FEU6		GINC - 5120 - 5110
5200 FEUX DANS E.R.P.			
5210 Feu d'ERP avec locaux à sommeil	FEU6 + MEA + FEU6 + SAP + CHGRO		NOVI - GPCC
5220 Feu d'ERP sans locaux à sommeil	FEU6 + MEA + FEU6 + SAP + CHGRO		
5230 Feu de bureau	FEU6 + MEA + CHGRO		NOVI - GPCC
5300 FEUX INDUSTRIE, ENTREPOT			
5300 Feux industrie, entrepot	2 FEU6 + MEA + CD + VRT + 2 CHGRO		GINC
5500 FEUX D'EXPLOITATION AGRICOLE			
5500 Feux d'exploitation agricole	FEU6 + CCGC + FEN + CHGRO		
5600 FEU DE SILO			
5600 Feu de silo	2 FEU6 + MEA + FMOGP + CHGRO		GPCC - NOVI - GFDN
5700 FEUX D'ESPACE NATUREL			
5710 FEN (risque courant)	FEN		GIF1 - GIFF - GPCC
5750 FEN RISQUE MODERE			
5751 FEN / modéré	FEN		
5752 FEN / modéré / sensible	FEN		
5753 FEN / modéré / très sensible	2 FEN		
5760 FEN RISQUE FORT			
5761 FEN / fort	FEN		
5762 FEN / fort / sensible	FEN		
5763 FEN / fort / très sensible	CHGRO + 2 FEN		
5770 FEN RISQUE EXTREME			
5771 FEN / extrême	FEN		
5772 FEN / extrême / sensible	CHGRO + 2 FEN		
5773 FEN / extrême / très sensible	CHGRO + 4 FEN + CCGC + MPR + VTU		
5800 FEUX DE VEHICULES			
5810 Feu de parc de stationnement couvert	CHGRO + 2 FEU6 + CRAC + MEA + SAP		GFDN - GPCC - GSAP - NOVI
5830 Feu de véhicule sur VP	FEU6		GINC - GIF1 - 5500 - 5710 - 5300 - 5810 - 5110 -5120
5835 Feu de train	CHGRO + FEU6 + CCF		
5840 Feu de navire	CHGRO + FEU6 + SAP		GFDN -NOVI - GSAP - GINC
5850 Feu de navire en mer (contact CROSSA)	MER (FDN3 + 2 FDN2) + DRAGON		NOVI - GFDN - GSAP
5900 FEUX AUTRES TYPES			
5910 Explosion non suivi de feu	CHGRO + INFSP + VRI + FEU6 + SAP		
5920 Fuite de gaz sur VP - classique	CHGRO + FEU6		5920
5921 Fuite de gaz sur VP - renforcée	CHGRO + 2 FEU6 + VRT		
5930 Fuite de gaz hors VP - classique	CHGRO + FEU6		5931
5931 Fuite de gaz hors VP - renforcée	CHGRO + 2 FEU6 + VRT		
5940 Feu autre	FEU6		5500 - 5300 - GINC - GIF1 - 5110 - 5120
5950 Feu de poubelle sur VP	FEU6		
5970 Alarme incendie (hors ER)	FEU6		
5980 Fumée suspecte	FEU6		GINC - NOVI - 5110 - 5120 - 5300

Intitulés des codes	Départs types - Actions réflexes	Renforts possibles - Actions réfléchies	
7000 OPERATIONS DIVERSES			
7100 ASSISTANCES ANIMAUX			
7110 Destruction d'insectes	VTU		
7115 Destruction d'insectes payante	VTU		
7120 Assistance animaux	VTU		
7300 EFFONDREMENT			
7310 Effondrement de pavillon	CHGRO + INFSP + VRI + SAP + FEU6 + ESD + CESD		
7320 Effondrement d'immeuble	2 CHGRO + 3 SAP + FPT + SRO + ESD + VRI		
7330 Effondrement d'ERP	2 CHGRO + 3 SAP + FEU6 + SRO + ESD + VRI + CHCOL		
7340 Gissement de terrain	CHGRO + SAP + FEU6 + VRI		
7300 RECONNAISSANCES / RECHERCHES			
7410 Reconnaissance odeur suspecte	CHGRO + FEU6		
7420 Reconnaissance autre	CHGRO		
7430 Récupération d'objet	VTU		
7440 Recherche de personne	CHGRO		
7500 POLLUTION			
7510 Pollution maritime	CHGRO + SAV + BLS + VTU		
7520 Pollution (eaux intérieur)	CHGRO + SAV + BLS + VTU		
7530 pollution terrestre	CHGRO + VTU		
7600 TEMPETES / ORAGES			
7610 Chute d'objet ou menaçant	VTU		
7620 Arbre sur VP	VTU		
7630 Tempete autre	VTU		
77OO INONDATION			
7710 Assèchement ou épuisement de locaux	VTU		
7730 Reconnaissance crue	VTU		
7790 Autre inondation	VTU		
7800 VOIE D'EAU SECURITE DE BATEAU			
7810 Voie d'eau petit bateau	CHGRO + SAV + BLS + EPL + VPL + VTU		
7820 Voie d'eau sur navire + 15m	CHGRO + SAV + BLS + EPL + VPL + FPT + VTU + BARGE		
7830 Mise en sécurité de bateau	USAV ou USCOT + BLS		
7900 DIVERS			
7910 Matérieaux menaçant de tomber	VTU		
7990 Intervention divers	VTU		

Potentiel opérationnel journalier (POJ)

(hors ligne chef de groupe et officier de garde)

Pour obtenir le POJ, les colonnes "SP" et "effectifs" du tableau ci-dessous indiquent la solution à privilégier.

CIS	période		SP	Effectifs	POJ	
LORIENT *	SEMAINE	JOUR	SPPNO G24	14	DI	20
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	6		
			SPVNO GARDE	0		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	26
		NUIT	SPPNO G24	14	DI	16
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	2		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	22
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	SPPNO G24	14	DI	20
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	6		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	26
		NUIT	SPPNO G24	14	DI	16
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	2		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	22
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPPNO G24	14	DI	20
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	6		
			SPVNO GARDE	0		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	26
		NUIT	SPPNO G24	14	DI	16
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	2		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	22
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	SPPNO G24	14	DI	20
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	6		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	26
		NUIT	SPPNO G24	14	DI	16
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	2		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	22

*** hors VLI**

Règles d'application des POJ :

Pour Lorient et Hennebont : En cas d'absence, le chef de centre recherche un ou des SP au sein du centre ou de l'agglomération lorientaise pour pourvoir à son (leur) remplacement . En cas de recherche infructueuse, le POJ peut être diminué de 1 unité.

Pour Vannes : En cas d'absence, le chef de centre recherche un ou des SP au sein du centre pour pourvoir à son (leur) remplacement . En cas de recherche infructueuse, le POJ peut être diminué de 1 unité.

Pour Ploemeur et Auray : En cas d' absence, le chef de centre recherche un ou des SP du centre ou de l'agglomération lorientaise.

Pour Pontivy : En cas d' absence, le chef de centre recherche un ou des SP du centre.

Potentiel opérationnel journalier (POJ)

(hors ligne chef de groupe et officier de garde)

Pour obtenir le POJ, les colonnes "SP" et "effectifs" du tableau ci-dessous indiquent la solution à privilégier.

CIS	période		SP	Effectifs	POJ	
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPPNO G24	8	DI	13
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	3		
			SPVNO GARDE	2		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	19
		NUIT	SPPNO G24	8	DI	11
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	17
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	SPPNO G24	8	DI	12
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	4		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	18
		NUIT	SPPNO G24	8	DI	11
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	17
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPPNO G24	3	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	2		
			SPVNO GARDE	1		
			SPVNO ASTREINTE	4	DI + AST	10
		NUIT	SPPNO G24	3	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	4	DI + AST	10
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	SPPNO G24	3	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	4	DI + AST	10
		NUIT	SPPNO G24	3	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	4	DI + AST	10

Règles d'application des POJ :

Pour Lorient et Hennebont : En cas d'absence, le chef de centre recherche un ou des SP au sein du centre ou de l'agglomération lorientaise pour pourvoir à son (leur) remplacement . En cas de recherche infructueuse, le POJ peut être diminué de 1 unité.
Pour Vannes : En cas d'absence, le chef de centre recherche un ou des SP au sein du centre pour pourvoir à son (leur) remplacement . En cas de recherche infructueuse, le POJ peut être diminué de 1 unité.

Pour Ploemeur et Auray : En cas d' absence, le chef de centre recherche un ou des SP du centre ou de l'agglomération lorientaise.

Pour Pontivy : En cas d' absence, le chef de centre recherche un ou des SP du centre.

Potentiel opérationnel journalier (POJ)

(hors ligne chef de groupe et officier de garde)

Pour obtenir le POJ, les colonnes "SP" et "effectifs" du tableau ci-dessous indiquent la solution à privilégier.

CIS	période		SP	Effectifs	POJ	
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPPNO G24	0	DI	8
			SPPNO G12	5		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	14
		NUIT	SPPNO G24	0	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	6		
			SPVNO ASTREINTE	10	DI + AST	16
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	SPPNO G24	0	DI	7
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	7		
			SPVNO ASTREINTE	7	DI + AST	14
		NUIT	SPPNO G24	0	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	6		
			SPVNO ASTREINTE	10	DI + AST	16
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPPNO G24	0	DI	8
			SPPNO G12	5		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	3		
			SPVNO ASTREINTE	6	DI + AST	14
		NUIT	SPPNO G24	0	DI	4
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	4		
			SPVNO ASTREINTE	10	DI + AST	14
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	SPPNO G24	0	DI	6
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	6		
			SPVNO ASTREINTE	8	DI + AST	14
		NUIT	SPPNO G24	0	DI	4
			SPPNO G12	0		
			SPPNO G10	0		
			SPVNO GARDE	4		
			SPVNO ASTREINTE	10	DI + AST	14

Règles d'application des POJ :

Pour Lorient et Hennebont : En cas d'absence, le chef de centre recherche un ou des SP au sein du centre ou de l'agglomération lorientaise pour pourvoir à son (leur) remplacement . En cas de recherche infructueuse, le POJ peut être diminué de 1 unité.
Pour Vannes : En cas d'absence, le chef de centre recherche un ou des SP au sein du centre pour pourvoir à son (leur) remplacement . En cas de recherche infructueuse, le POJ peut être diminué de 1 unité.

Pour Ploemeur et Auray : En cas d' absence, le chef de centre recherche un ou des SP du centre ou de l'agglomération lorientaise.

Pour Pontivy : En cas d' absence, le chef de centre recherche un ou des SP du centre.

Gardes et astreintes

Les effectifs en garde et astreinte sont les effectifs recherchés par le chef de centre

Dispositif provisoire

CIS	Effectifs	
	Garde	Astreinte
CARNAC	3 (140 jours de 11h)	11
Carnac été	7 (90 jours)	8 (jour) 15 (nuit)
PLOËRMEL	2 à 3 (jour)	11 à 12 (jour) 14(nuit)
BAUD	0	7
BELZ	0	7
Belz été	5 (62 jours)	6 (jour) 11 (nuit)
ELVEN	0	7
GOURIN	0	7
GRANDCHAMP	4 (jour semaine)	3 (jour semaine) 7 (nuit)
GROIX	0	7
Groix été	3	7
GUEMENE S/S	0	7
GUER	0	7
GUIDEL	0	7
Guidel été	5 (jour)	6 (jour) 11 (nuit)
JOSSELIN	0	7
LA GACILLY	0	7
LANGUIDIC	0	7
LA ROCHE BD	0	7
LE FAOUËT	0	7
LE PALAIS	0	7
1er au 15 /06 15 au 30 /09	3 (jour)	4 (jour) 7 (nuit)
15 au 30 /06 1 au 15 /09	5 (jour)	2 (jour) 7 (nuit)
1 au 31 /08	7 (jour)	8 (jour) 15 (nuits)
LOCMINE	3 (jour semaine)	4 (jour semaine) 7 (nuit)
MALESTROIT	0	7
MAURON	0	7
MUZILLAC	0	7
Muzillac été	5 (jour)	6 (jour) 11 (nuit)
PLOUAY	0	7
PLOUHINEC	0	7
Plouhinec été	5 (62 jours)	6 (jour) 11 (nuit)
PLUVIGNER	0	7
PORT-LOUIS	0	7
Port-Louis été	3 (62 jours)	8 (jour) 11 (nuit)
QUESTEMBERT	0	7
QUIBERON	0	11
1er au 15 /06 15 au 30 /09	2 (jour)	8 (jour) 15 (nuit)
15 au 30 /06 1 au 15 /09	3 (jour)	7 (jour) 15 (nuit)
1 au 31 /08	6 (jour)	8 (jour) 15 (nuit)
ROCHEFORT/T	0	7
SARZEAU	0	9
Sarzeau été	5 (62 jours)	6 (jour) 11 (nuit)
SURZUR	0	7
ARZON	0	7
Arzon été	4 (62 jours)	7
BUBRY	0	7
CAMPENEAC	0	7
CLEGUEREC	0	7
LA TRINITE Pet	0	7
GUERN	0	7
GUISCRIFF	0	7
INGUINIEL	0	7
MENEAC	0	7
MOLAC	0	7
NOYAL PY	0	7
PEAULE	0	7
PENESTIN	0	7
Pénestin été	4 (62 jours)	7
PLOERDUT	0	7
PLOURAY	0	7
PLUMELEC	0	7
PLUMELIAU	0	7
REGUINY	0	7
ROHAN	0	7
ST JEAN Bay	0	7
BIEUZY / Eaux	0	4
HOEDIC	0	3 (62 périodes de 24 h)
HOUAT	0	3 (62 périodes de 24 h)
ILE aux Moines	0	4
ILE d'ARZ	0	4
KERFOURN	0	4
MELRAND	0	4
PLESCOP	0	4
PLOEREN	0	4

Hors VLI
la garde estivale est de 10 h